

*Le Conseil départemental des Yvelines vous facilite les Transports*

**AIDE AUX FAMILLES POUR ASSURER LEUR MOBILITÉ – TRANSPORTS SCOLAIRES  
AIDE INDIVIDUELLE POUR LES ELEVES INTERNES, DU SECONDAIRE,  
SCOLARISES HORS ILE-DE-FRANCE  
(de la 6<sup>ème</sup> jusqu'à l'année de terminale)**

Le Conseil départemental a reconduit, le 16 avril 2021, dans le cadre de son programme d'aides financières aux transports scolaires, l'ensemble des mesures destinées aux familles d'élèves internes yvelinois mis en place depuis septembre 2001.

Les dispositions concernant les élèves internes scolarisés **hors Région Ile-de-France** sont exposées ci-après :

1 - Conditions d'attribution :

- Elèves internes du secondaire scolarisés à **temps complet ou en alternance (non rémunérée)**, domiciliés dans les Yvelines, fréquentant un établissement public ou privé sous contrat ou hors contrat d'association avec l'Etat en France métropolitaine.
- Age limité : 21 ans au jour de la rentrée scolaire ;
- Elèves qui ne bénéficient pas ou ne peuvent prétendre à aucune autre subvention transport ;
- Scolarisation dans un établissement situé hors du Département des Yvelines motivée par une des raisons suivantes :
  - aucun établissement dispensant la spécialité choisie n'existe dans les Yvelines (Cf. ONISEP),
  - capacité d'accueil insuffisante dans les établissements yvelinois dispensant la spécialité souhaitée (fournir le(s) justificatif(s) du (des) refus (lettre, courriel de l'établissement).

**L'absence d'une option facultative ou d'un internat ne donne pas droit à la subvention départementale.**

- Non cumulable avec la subvention pour les abonnements de transport scolaire d'Ile-de-France.
- Sans rétroactivité.
- Pour être pris en compte, les montants réglés doivent figurer sur chaque la fiche de frais semestrielle, datée et signée, jointe au formulaire de demande. La signature fera foi de votre engagement sur l'honneur des informations indiquées, pour prétendre à l'aide financière départementale. Les justificatifs (tickets de trains, bus, E.billets) seront à conserver durant 18 mois (l'année scolaire + 6 mois), chez vous et pourrons vous être réclamés par le Département. A défaut de les fournir, le Département pourra vous réclamer le remboursement de l'aide qu'il vous a attribué.
- Tout dossier non renseigné et/ou incomplet sera retourné.

2 - Modalités de calcul :

La contribution du Département est limitée à un aller-retour hebdomadaire, **hors vacances scolaires et stages, uniquement entre le domicile et l'établissement scolaire.** Elle est calculée, en fonction du moyen de transport utilisé, de la façon suivante :

- **Trajets effectués avec les transports collectifs** : 40 % des frais réels dans la limite des plafonds de dépenses fixés ci-après :

Distance Domicile/établissement scolaire	Plafond annuel de dépenses subventionnables	Plafond annuel de l'aide départementale
≤ à 250 km	1 541,88 €	616,75 €
Entre 251 et 500 km	2 056,11 €	822,44 €
+ de 500 km	2 467,35 €	989,94 €

*ou,*

▪ **Déplacements en véhicule personnel :**

- aide représentant 40 % des frais calculés en fonction de la distance établissement scolaire/domicile et d'un coût kilométrique fixé à 0,411 €.
- La distance maximale pour l'année scolaire, prise en compte pour le calcul de l'aide, est de 3 750 kilomètres.
- Le plafond annuel de l'aide versée est ainsi fixé à 616,75 €.
- Pour l'année scolaire (*septembre de l'année N à juillet de l'année N+1*), le nombre de parcours, ne pourra pas dépasser 19 trajets allers et 19 trajets retours dans le semestre, avec un maximum annuel, de 37 parcours Aller et 37 parcours Retour.

3 - Pièces à fournir obligatoirement même lors d'un renouvellement de dossier :

Elèves ayant utilisé les transports collectifs	Elèves ayant utilisé un véhicule personnel
<ul style="list-style-type: none"> <li>- la fiche de demande de participation financière, <b>datée et signée</b> ;</li> <li>- la fiche de frais, datée et signée, complétée sur la base des titres de transports utilisés classés par date, de la plus ancienne à la plus récente, (1<sup>ère</sup> période) et (2<sup>ème</sup> période), qui doivent être joints.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la fiche de demande de participation financière, <b>datée et signée</b>;</li> <li>- attestation de l'établissement certifiant que l'établissement est fermé le week-end.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>un certificat de scolarité mentionnant la qualité d'interne à temps complet <u>ou en alternance non rémunérée</u></b>. Pour l'utilisation d'un <b>véhicule personnel</b>, <u>ce certificat devra être daté de janvier 2022</u> pour le versement du 1<sup>er</sup> semestre, et de <u>juin 2022</u> pour le versement du 2<sup>ème</sup> semestre ;</li> <li>- <b>un Relevé d'Identité Bancaire</b> du représentant légal qui signe le formulaire de demande d'aide financière, ou de l'élève majeur à la même adresse que le domicile.</li> </ul>	
<p><b>Pour une première demande de l'aide aux transports scolaires :</b> En cas de capacité d'accueil insuffisante dans un établissement yvelinois, transmettre aussi la (les) lettre(s) de refus du (des) établissement(s) yvelinois.</p>	

**Envoi à l'adresse suivante :**

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES  
 Direction des Mobilités  
 Service subventions des Mobilités – Transports scolaires  
 Hôtel du Département  
 2, place André Mignot  
 78012 VERSAILLES cedex

Pour tout renseignement : Tél. : 01 39 07 77 13 ou 81.20 ou Courriel : [transports-scolaires@yvelines.fr](mailto:transports-scolaires@yvelines.fr)

Pour consulter ou télécharger le dispositif :

<https://www.78-92.fr/annuaire/aides-et-services/detail/aide-aux-transports-scolaires>

*Voir le document de référence selon le semestre.*

#### 4 - Modalités de versement de l'aide :

L'aide départementale s'effectuera en deux versements :

- 1<sup>er</sup> versement : à partir de février 2022, pour les dépenses de septembre 2021 à fin janvier 2022,
- 2<sup>ème</sup> versement : à partir de juillet 2022, pour les dépenses de février 2022 à fin juin 2022 (solde).

**Date limite de rigueur pour transmettre les demandes de participation financière est le :**

- 15 mars de l'année N+1 pour le 1<sup>er</sup> semestre,
- 30 juillet de l'année N+1 pour le 2<sup>ème</sup> semestre.

Pas de rétro-activité pour les périodes scolaires précédentes.

Dans la mesure où le plafond est atteint au 1<sup>er</sup> semestre, la subvention est versée en une seule fois.

**Tout dossier incomplet ne sera pas traité et vous sera retourné.**